PIECES MARCHES - CLAUSES SOCIALES

CONDITION D'EXECUTION

MARCHES DE TRAVAUX

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

DEVELOPPEMENT DURABLE – CLAUSE SOCIALE

Le Rectorat de la Région Académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion professionnelle.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

L'article 1-6.5.1 du CCAP précise à cet égard les différentes modalités envisageables de mise en œuvre de - cette action d'insertion.

Pour faciliter la mise en œuvre de la clause d'insertion, le Rectorat de la Région Académique Provence-Alpes-Côte d'Azur a mandaté l'association EMERGENCES PLIE MP Centre pour accompagner l'entreprise attributaire dans la réalisation de son engagement d'insertion sociale. Ce dispositif est identifié à l'article 1-6.5.1 du CCAP.

Coordonnées : **Emergence(S)/PLIE MPM Centre**

5 rue de la République - BP 12383, 13215 Marseille Cedex 2

Contact : Amel Astoin

Téléphone : 04 96 11 55 25

Courriel : aastoin@emergences-asso.fr

ATTENTION :

LES CANDIDATS NE SONT PAS AUTORISES A FORMULER DANS LEUR OFFRE DES RESERVES SUR LA CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE.

UNE OFFRE QUI NE SATISFERAIT PAS A CETTE CONDITION D'EXECUTION SERA DECLAREE IRREGULIERE AU MOTIF DU NON-RESPECT DU CAHIER DES CHARGES.

Chaque titulaire concerné devra mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour respecter ces objectifs de développement durable dans le cadre de l'exécution des prestations.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

DEVELOPPEMENT DURABLE – CLAUSE SOCIALE

1/Principe

Dans le cadre de la politique d'insertion qu'elle souhaite développer, le Rectorat de la Région Académique Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est engagé dans une politique volontariste en faveur d'une économie plus responsable. Afin d'encourager les acteurs économiques à devenir plus solidaires, Rectorat de la Région Académique Provence-Alpes-Côte d'Azur promeut les démarches de responsabilité sociale en faveur de l'emploi des publics en difficulté.

Conformément à l'article L2112-2 du code de la commande publique, ce marché comporte des clauses visant à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et à lutter contre le chômage.

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit ainsi qu'en annexe du présent CCAP.

2/Personnes éligibles

Sont éligibles aux clauses sociales d'insertion et de promotion de l'emploi, les personnes en difficulté d'insertion professionnelle dont l'éligibilité doit être établie par le facilitateur mandaté par le maitre d'ouvrage préalablement à leur mise à l'emploi parmi les catégories suivantes :

Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé ; salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
- Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnées à l'article L .5132-4 du code du travail, c'est-à-dire ;
 - Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - Salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
- Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion et de Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- Personnes sous-main de justice accompagnées et prises en charge dans le cadre d'une mesure judiciaire et/ou éducative par le SPIP ou la PJJ.

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- Les publics reconnus travailleurs handicapés titulaire d'une RQTH en cours de validité ;
- Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation temporaire d'attente (ATA) ;
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - Sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire.
 - Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
 - En suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV ou Garantie Jeunes ;
- Demandeurs d'emploi senior (plus de 50 ans) ;
- Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi et en recherche d'emploi depuis plus de 6 mois ;
- Personnes ayant un statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de Pôle emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

Les pièces justificatives pour prouver de l'éligibilité sont définis en annexe des clauses sociales d'insertion.

3/ Volume d'heures de travail réservé

Cette clause est applicable aux 7 lots suivants : lots 01 02 03 04 05 06 et 07.

Pour ce marché, le nombre d'heures d'insertion à réaliser est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Lots		Nb d'heures d'insertion à réaliser	Remarques
01	DEMOLITION – GROS-ŒUVRE – CHARPENTE – COUVERTURE – FACADES	**1220**	
02	ETANCHEITE	**105**	
03	MENUISERIES EXTERIEURES METALLIQUES – SERRURERIE – METALLERIE	**105**	
04	MENUISERIES EXTERIEURES BOIS	**135**	
05	PLATRERIE – MENUISERIES INTERIEURES – REVETEMENTS DE SOLS – PEINTURES	**1300**	

06	CVC – PLOMBERIE	900	
07	ELECTRICITE – CFO / CFA – SSI	515	

4/ Modalités d'insertion

Les modalités d'insertion possibles sont les suivantes :

- **Modalités 1** : Embauche directe.
 Elle peut se traduire par : L'entreprise embauche directement en CDD, CDI, Contrat en alternance (apprentissage ou professionnalisation) des personnes demandeurs d'emploi respectant les critères d'éligibilité à la clause d'insertion.

- **Modalités 2** : Recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion.
 Dans le cas de la co-traitance, l'entreprise classique et l'entreprise d'insertion répondent en commun à l'appel d'offre. Elles s'engagent conjointement, non seulement sur l'ensemble des travaux, mais aussi sur l'objectif d'insertion.

- **Modalités 3** : La mise à disposition de personnels.
 L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée de l'accord-cadre. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), une entreprise de travail temporaire (ETT) en application de l'accord national relatif aux modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article Article L1251-7 Modifié par la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 7 du code du travail, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou d'une association intermédiaire (AI).

Pour les personnes mises à disposition et afin de s'assurer d'une qualité de l'accompagnement de chaque candidat dans son intégration au poste de travail, les modalités suivantes devront être réalisées tout au long du parcours. Tout manquement à ces attentes pourra entrainer la non prise en compte des heures attendues au titre de l'insertion.

Il est attendu, suivant le modèle mis à disposition en Annexe des clauses sociales d'insertion :

1/ La transmission d'une fiche de suivi à 35h sur la mission

2/ La transmission d'une fiche de suivi à 150h sur la mission

Il est possible d'opter pour l'une ou l'autre de ces modalités ou une combinaison de celles-ci : il est possible de recourir à la mise à disposition de personnels, suivi d'un contrat en alternance porté directement par l'entreprise. Les personnes en insertion devront être intégrées dans les équipes de travail sur des postes productifs ou d'appui à la réalisation du marché (administratif, commercial, logistique, …)

5/ Autres attentes et modalités

Dans le cadre de ce marché, il est attendu les modalités suivantes en plus des heures d'insertion prévues à l'article 3 « Volume d'heures de travail réservé » :

- IMMERSION PROFESSIONNELLE

Cette action vise à accueillir un stagiaire dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, pour une période définie dans le cadre d'une convention de stage. La mise en place de l'immersion se fera soit :

- Par l'accueil d'un demandeur d'emploi jeunes ou adultes dans le cadre de Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) d'une durée de 35 heures. Convention avec le Service Public de l'emploi.

- Par l'accueil d'un public jeune étudiant, en lien avec un établissement universitaire ou assimilé local, dans le cadre d'une convention de stage d'un mois ou 151 heures.

Les offres de stage seront obligatoirement communiquées à la structure facilitatrice.

- ACTION DECOUVERTE METIER

L'entreprise titulaire s'engage à organiser en direction d'un groupe de 5 personnes minimum dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, pouvant se décliner de plusieurs manières :

- Visite d'entreprise.

- Rencontre entreprise / demandeurs d'emplois dans les locaux de l'entreprise ou tout autre lieu dédié à l'action.

L'organisation est à mettre en place en collaboration avec les facilitateurs des clauses Sociales.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché :

- Communication préalable,
- Supports de présentation,
- Feuilles d'émargement...

- ACTION DE FORMATION

Le titulaire réserve une part de **10%** des heures d'insertion définies à l'article AAA comme condition d'exécution de son marché à une action de formation réalisée selon l'une des trois modalités définies ci-dessous et mentionné à l'acte d'engagement :

- 1ère modalité : Module de formation externe à l'entreprise : formation délivrée par un organisme de formation habilité.

- 2ème modalité : Module de formation interne à l'entreprise : formation délivrée par un salarié missionné de l'entreprise (le titulaire devra dans ce cas établir et rédiger un contenu détaillé de la formation et les périodes de formation feront l'objet d'émargement de la part du salarié en insertion.

- 3ème modalité : Formation en alternance.

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnel Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),) les heures de formation sont comptabilisées dans le décompte des heures d'insertion.
Mise en place d'un contrat d'alternance de 12 mois dans la première année d'exécution du marché avec la possibilité de valoriser le candidat sur toute l'opération (36 mois restant maximum) s'il est embauché en CDI à l'issue de son alternance.

➢ LE TUTORAT

Le titulaire s'engage à affecter à chaque personne prise en insertion pour une durée supérieure à 150h de travail ou 3 mois à temps partiel, un tuteur formé à la mission par un organisme, (attestation à fournir) qui rencontrera lors d'entretien d'un minimum de 20 min, selon les modalités minimums suivantes :

- 1ère entretien : point sur l'intégration de la personne dans la semaine de prise de poste.

- Entretiens de suivi : point sur l'activité, point sur l'intégration dans l'équipe et attentes sur le reste de la mission à minima selon un rythme d'un entretien tous les deux mois.

- Entretien de fin : Point sur la fin de mission, sur les acquis, sur les suites de parcours à envisager dans la dernière semaine d'activité.

Chaque tuteur ne pourra se voir affecter plus de deux personnes en insertion, doit passer à minima une fois par semaine sur le lieu de travail de la personne en insertion, et doit pouvoir répondre sous 5 jours ouvrés à toute demande d'entretien sollicité par la personne en insertion dans la limite d'une fois par mois.

Une attestation de réalisation des entretiens signés par le tuteur et le salarié en insertion incluant la date, heure de début et de fin doit être fournie comme preuve à minima de la tenue de ces entretiens.

6/ L'accompagnement de l'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le Rectorat de la Région Académique Provence-Alpes-Côte d'Azur a mis en place une procédure spécifique d'assistance gérée par Emergence(S)/PLIE MPM Centre.

Cette structure a pour missions :

- D'assister les entreprises candidates pendant la préparation de leur offre, en matière de dispositif d'insertion ;
- De proposer à l'entreprise des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours des organismes spécialisés ;
- De réaliser, à partir de la connaissance de la date prévisionnelle de démarrage des travaux, des actions de sensibilisation et/ou de formation professionnelle préalables à l'embauche ;
- De fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'économique ;
- De suivre l'application de la clause et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

Coordonnées : **Emergence(S)/PLIE MPM Centre**

5 rue de la République - BP 12383, 13215 Marseille Cedex 2

Contact : Amel Astoin

Téléphone : 04 96 11 55 25

Courriel : aastoint@emergences-asso.fr

7/ Modalités d'exécution et durée d'éligibilité des publics en insertion

1/ La règle générale :

À compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de 24 mois sous la réserve des conclusions de l'évaluation annuelle du parcours d'insertion et notamment celles relatives à ses acquis professionnels et socio-professionnels, par le dispositif territorial de gestion des clauses sociales d'insertion animé par le facilitateur et composé des organismes prescripteurs et des partenaires emploi / insertion.

2/ Les cas particuliers :

- Dans l'intervalle temporel de réalisation du contrat public, si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 12 mois de plus que les 24 mois habituels, dans la limite de 36 mois. Toutefois, la durée de la prolongation de l'éligibilité retenue par l'acheteur et le facilitateur, qui est inscrite au CCAP, peut être adaptée en fonction des caractéristiques du marché, ou d'une stratégie territoriale concernant les parcours des publics et l'appui des entreprises (à savoir 6, 12 ou 24 mois de prolongation de l'éligibilité en cas d'embauche en CDI).

- Si dans la continuité d'un contrat en alternance à durée déterminée, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 24 mois à compter de la date de signature du contrat à durée indéterminée, dans la limite de 48 mois.

La comptabilisation des heures ne peut se faire que sur la période effective de réalisation du marché.

8/ Modalités de contrôle

Le maître d'ouvrage procède, en collaboration avec Emergence(S)/PLIE MPM Centre, au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé. A cet effet, le titulaire produit et transmet à Emergence(S)/PLIE MPM Centre, pour le 15 de chaque mois tous les renseignements relatifs à l'exécution de l'action d'insertion. Les documents lui seront communiqués par le facilitateur et présent en Annexe des clauses sociales d'insertion.

Le défaut d'information entraîne l'application d'une pénalité prévue au présent CCAP.

9/ Globalisation

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par l'entreprise et faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution du marché et pendant son exécution, le titulaire du marché peut solliciter, auprès du facilitateur mentionné à l'article 1-6.5.1 du CCAP, la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d'insertion sur un même bassin d'emploi. Elle peut être déclarée recevable par le Rectorat de la Région Académique Provence-Alpes-Côte d'Azur si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion. En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures d'insertion, réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

Pour les accords-cadres à bons de commande d'une durée d'un an renouvelable 3 fois, si le bénéficiaire de l'action d'insertion, qu'il soit issu d'un organisme extérieur au titulaire ou directement embauché par lui, bénéficie au cours du marché d'une embauche en CDI, le volume d'heures d'insertion correspondant à ce bénéficiaire est réputé satisfait pour toute la durée du marché. Cette clause est applicable à chaque bénéficiaire.

10/ Sous-traitance

Si une partie des prestations est sous-traitée, le titulaire du marché s'engage à informer et à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant, en proportion des prestations qui lui sont confiées, sa part ne pourra en aucun cas excéder la volumétrie calculée selon l'équation définie à l'article 3 du présent document. En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion. Cette répartition devra être validée par le facilitateur dans un objectif de maintien de la qualité des parcours et de l'intérêt des bénéficiaires.

Pendant et à l'issue du marché, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif conformément au CCAP. A l'issue des travaux, le titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées dans le cadre de ce marché.

11/ Dispositions applicables lorsque le titulaire du marché est amené à recourir au chômage partiel ou au licenciement économique.

Les mesures qui suivent peuvent s'appliquer au titulaire du marché pour l'établissement identifié par son numéro au RCS ou numéro d'inscription au registre des métiers qui exécute à titre principal le marché. Ainsi le titulaire ne pourra prétendre bénéficier de la mesure de suspension en raison du chômage partiel ou d'un licenciement économique constaté dans un établissement de l'entreprise qui n'interviendrait pas dans le marché objet de la clause. Pour pouvoir bénéficier de cette suspension le titulaire doit respecter le formalisme prévu ci-dessous.

En cas de chômage partiel :

- Le titulaire pour lui-même ou pour son sous-traitant si ce dernier est concerné par l'application de la clause d'insertion informe au plus vite le pouvoir adjudicateur de la survenance d'une mesure de chômage partiel au sein de l'établissement.
- Une copie de la « décision d'attribution d'une allocation spécifique » délivrée par la DIRECCTE qui fixe la durée et le volume maximum autorisé ou une copie de la « convention de chômage partiel » est transmise au pouvoir adjudicateur.
- Une copie du bordereau mensuel qui mentionne les fonctions concernées et le volume d'heures chômées sur le mois est également transmis au pouvoir adjudicateur.

La transmission du bordereau mensuel est donc impérative pour prétendre à la reconduction de la suspension les mois suivants. Pour bénéficier de cette suspension, il faut que la durée de la mesure de chômage partiel corresponde à une phase d'exécution active du marché pour le titulaire et que les fonctions impactées par la mesure de chômage partiel correspondent à celles visées par la clause d'insertion. Ainsi le titulaire du marché ne pourra prétendre à la suspension de l'application de la clause d'insertion s'il a recourt à une sous-traitance pour des tâches visées par la clause d'insertion et que le sous-traitant n'est pas lui-même touché par une mesure de chômage partiel.

Au vu de ces deux pièces le pouvoir adjudicateur avec l'appui du facilitateur d'Emergence(S)/PLIE MPM Centre instruit la demande, le cas échéant il notifie la suspension de l'application de la clause en précisant la période d'application de cette suspension, les conséquences sur le volume d'heures dédiées à l'insertion (nombre d'heures en moins) et le volume restant dû.

12/ Respect des engagements et pénalités

Dans le cas où le titulaire n'exécuterait pas son engagement en matière d'insertion, après deux mises en demeure restées infructueuses, des pénalités pourront être appliquées.

- Absence au rendez-vous fixé par le facilitateur autour de la démarche d'engagement et de suivi de la démarche d'insertion suivant la notification du marché en présence du prestataire désigné : **100 euros forfaitaire**.
- Absence de transmission d'information mensuelle sur la mise en œuvre des heures de clause : **100 euros forfaitaire.**
- Absence ou refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, le titulaire subira une pénalité égale à **100 euros par jour** de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.
- En cas de non-respect des attentes horaires définies dans l'acte d'engagement, pénalité de **100 euros par heure** non réalisée.

13/ Règles liés au respect de la RGPD

Le titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs sera confiée à Emergence(S)/PLIE MPM Centre. Ces données seront traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société ARCHE MC2 à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL. A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion. Le prestataire ou la structure déléguée est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de 48 mois à partir du 1er jour de votre mise en poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par courriel à fennadjar@emergences-asso.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

Emergence(S)/PLIE MPM Centre. 5 rue de la République - BP 12383-13215 Marseille Cedex 2 à l'attention du délégué à la protection des données.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

emergence(s)
la compétence de vos projets

ANNEXES CLAUSES SOCIALES D'INSERTION

ANNEXE 1 : Pièces justificatives selon statut d'éligibilité

ANNEXE 2 : Fiche explicative des clauses sociales

ANNEXE 3 : Fiche de poste

ANNEXE 4 : Fiche de suivi des heures

ANNEXE 5 : Evaluation à 35h

ANNEXE 6 : Evaluation à 150h